

ATTENDU QUE les montants prévus pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble excèdent ces limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisés:

1) l'acquisition, pour une somme de 2 360 000 \$, par le collègue Gerald-Godin, de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier;

2) la transformation et l'agrandissement du bâtiment à acquérir ainsi que l'achat d'équipement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28678

Gouvernement du Québec

Décret 1283-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation au cégep de Sept-Îles de vendre un terrain à la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles a été institué par lettres patentes le 13 février 1980, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles désire céder à la Ville de Sept-Îles un terrain, d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, pour la somme de 120 000 \$;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie de terrains originellement acquis du ministère des Terres et Forêts et qu'une clause des lettres patentes octroyées pour la cession de ces terrains stipule que l'acquéreur ne peut vendre une partie de ces terrains, pour une raison autre que l'éducation, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire acquérir ce terrain afin de rentabiliser davantage les infrastructures déjà existantes dans la rue adjacente aux terrains vendus;

ATTENDU QUE le cégep possède suffisamment de terrains pour ses besoins actuels et futurs;

ATTENDU QUE les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette cession de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep de Sept-Îles soit autorisé à vendre à la Ville de Sept-Îles, pour la somme de 120 000 \$, un terrain d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, le tout tel que stipulé au projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28679

Gouvernement du Québec

Décret 1284-97, 1^{er} octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997, et que celle-ci soit composée de: